

SAS 7 BD
7 Rue du bourg l'Abbé – 75003 - PARIS
RCS PARIS 491-475-935-00012

Grette du
16 merc.

068 16109

15

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE
GENERALE DU 25 SEPTEMBRE 2007**

DE DÉB. 9/5/07

- PROCES-VERBAL -

L'an deux mil sept,
le 25 septembre
à NEUF heures.

Les actionnaires de la SAS 7 BD au capital de 37000 euros, se sont réunis en *assemblée générale* dans les locaux de la société au 7 rue du Bourg L'ABBE – 75003 PARIS.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée, en entrant en séance, par chaque membre de l'assemblée.

Monsieur Arnaud Courté, préside la séance.

La feuille de présence fait apparaître que la totalité des actions de la société sont représentées, l'assemblée peut délibérer.

Le président dépose alors sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- Les justificatifs des convocations régulières des associés
- la feuille de présence à l'assemblée,
- un exemplaire des statuts de la société,
- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

12
TJ

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de la date de l'exercice social à savoir du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.
- Modification de la date de clôture du 1^{er} exercice sur les statuts au 31 décembre 2007.
- Modification de la répartition des parts sociales à la suite de la cession entre Monsieur Arnaud Courté & Monsieur Thibault Jardon.
- Approbation de la convention de compte courant entre Monsieur Thibault Jardon & la société.

Cette lecture terminée, le président ouvre la discussion et offre la parole à toute personne qui désirerait la prendre.

Il fournit toutes précisions et explications complémentaires qui lui sont demandées.

Les personnes interrogées s'étant déclarées suffisamment informées par les rapports lus à l'assemblée, et après divers échanges de vues entre les actionnaires, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

- Arnaud Courté propose de démarrer l'exercice social le 1^{er} janvier de chaque année avec une clôture au 31 décembre de la même année.

Cette résolution est adoptée à la totalité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION

- il est proposé la modification des statuts faisant apparaître la nouvelle date de clôture du 1^{er} exercice à savoir le 31 décembre 2007.

Cette résolution est adoptée à la totalité des voix.

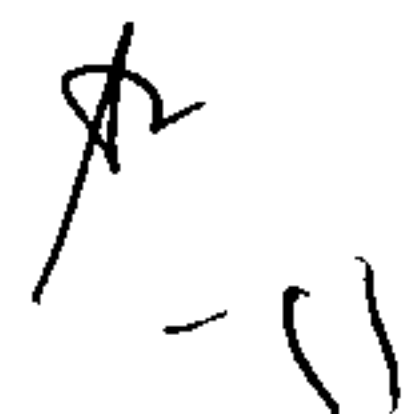
TROISIEME RESOLUTION

- A la suite de la cession de parts entre Arnaud Courté & Thibault Jardon, la répartition des parts sociales doit être modifiées comme suit :

Monsieur Arnaud Courté : 962 actions

Courté Investissements : 1443 actions

Monsieur Thibault Jardon : 1295 actions



Cette résolution est adoptée à la totalité des voix.

QUATRIEME RESOLUTION

- Il est proposé aux associés d'approuver la convention de compte courant établi le 22/12/2006 entre Thibault Jardon et la société.

Cette résolution est adoptée à la totalité des voix.

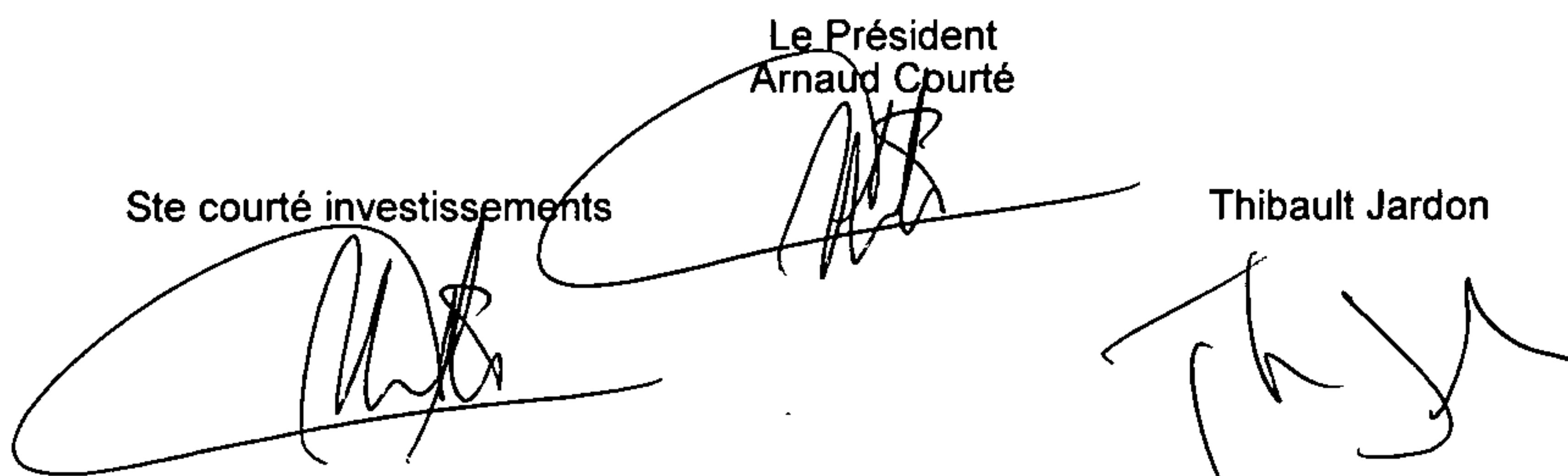
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Ste courté investissements

Le Président
Arnaud Courté

Thibault Jardon



C

**STATUTS
DE LA SAS « 7 BD »**

Les soussignés:

**La SCI COURTE INVESTISSEMENTS, ayant son siège social au 9 rue alain le Berre,
29200 BREST Res Brest 433 200 532 000 11 représenté par son gérant Monsieur Arnaud
Courté domicilié au 173 rue du faubourg Poissonnière - 75009- PARIS**

**Monsieur Thibault Jardon né le 20/04/1969 à Versailles (78) domicilié 19 rue LESAGE –
75020 - PARIS**

Ont constitué la présente société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L227-1 et suivants du code du commerce et les présents statuts.

ARTICLE 1-OBJET

La société a pour objet l'exploitation:

- 1 Restaurant, Bar, Club privé, Discothèque, Café théâtre, Organisation de spectacles, manifestations musicales, enregistrement de musique, location de salle de répétition
- 2 Prise de participations

Et plus généralement toutes les opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes.

ARTICLE 2-DENOMINATION

La dénomination sociale est 7 BD

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3-SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris, 7 rue du Bourg l'abbé -75003 - PARIS

ARTICLE 4-DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de sa première immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

La décision de dissolution anticipée ou de prorogation est prise par décision collective des actionnaires.

Handwritten signature and number 11

ARTICLE 5-APPORTS

-Apport en espèces :

A la constitution de la Société, il a été apporté :

1/Par la SCI COURTE INVESTISSEMENTS la somme de 7215 €

2/Par Monsieur Michel Patrick Felix Boukobza la somme de 9435 € .

3/Par Monsieur Thibault Jardon la somme de : 1850 €

Ces apports ont été libérés partiellement à concurrence de 18500 € et versé sur un compte ouvert à la BNP PARIBAS - PARIS

ARTICLE 6-CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 37000 euros divisé en 3700 actions de 10 euros chacune.

Ces actions sont réparties comme suit :

-SCI COURTE INVESTISSEMENTS : 1443 actions

-Mr Arnaud Courté : 962 actions

-Mr Thibault Jardon : 1295 actions

ARTICLE 7-FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 8-TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont négociables dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement dénommé « Registre des mouvements »

ARTICLE 9-AGREMENT

Les actions de la société ne peuvent être cédées, qu'après agrément d'au moins 51 % des actionnaires.

ARTICLE 10- NULLITE DES CESSIONS

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle.

ARTICLE 11-ACTIONNAIRE PERSONNE MORALE

- 1 Pour le cas où un actionnaire serait une personne morale, il est convenu que la modification de son contrôle au sens de l'article 233-3 du code du commerce doit faire l'objet d'une information de la Société.

Cette information est adressée au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 15 jours à compter de la modification du contrôle. Elle doit préciser la date du changement de contrôle et l'identification complète du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

- 2 Dans les 15 jours de la réception de l'information, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion visée à l'article 12 des présents statuts. La mise en œuvre de cette procédure suspend de plein droit l'exercice par l'actionnaire concerné de ses droits non pécuniaires jusqu'à notification de la décision définitive de l'assemblée générale. Si la procédure d'exclusion n'est pas engagée dans le délai visé ci-dessus, la Société est réputée avoir accepté le changement de contrôle.

La convocation de l'assemblée générale vaut engagement de la procédure.

- 3 Les dispositions qui précèdent s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 12- EXCLUSION

Est exclu de plein droit, tout actionnaire, personne physique ou personne morale, faisant l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

En outre, l'exclusion peut être décidée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des actions présentes ou représentées, dans les cas suivants :

- 1 changement de contrôle d'un actionnaire personne morale,
- 2 violation des statuts,
- 3 faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société,
- 4 exercice d'une activité concurrente de celle de la Société.

L'assemblée générale ne peut délibérer qu'après respect des formalités suivantes :

- 5 Information préalable de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 15 jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée générale. La lettre d'information doit préciser les motifs de l'exclusion et être accompagnée de toutes les pièces justificatives utiles.

- 6 Information dans le même délai des autres actions. Cette information peut résulter de la convocation de l'assemblée générale sous réserve qu'y soient annexées la lettre adressée à l'actionnaire concerné et les pièces justificatives éventuelles.

L'actionnaire concerné doit être entendu par l'assemblée générale. Il a droit à l'assistance d'un conseil de son choix. Il peut prendre part au vote.

En cas d'exclusion de plein droit ou par décision de l'assemblée, les actions de l'actionnaire concerné sont transmises aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

A défaut d'accord sur le prix desdites actions, celui-ci est déterminé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil. Ce prix doit être payé dans un délai de 15 jours à compter de son arrêté par accord ou par application de l'article précité.

ARTICLE 13- ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société est gérée ou administrée par un Président, personne physique ou personne morale.

La durée des fonctions de Président est de cinq ans, renouvelable.

Le premier Président de la Société est monsieur Arnaud Courté

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont nommés aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom personnel, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait pas l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La rémunération du Président est fixée par décision de l'assemblée générale prise à la majorité des actions présentes ou représentées.



ARTICLE 14- CESSATION DES FONCTIONS

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci aux actionnaires, par lettre recommandée adressée deux mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

La majorité simple des actionnaires (51%) peut mettre fin à tout moment au mandat du Président en cas de faute dans la gestion de l'entreprise.

ARTICLE 15- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléant désignés par l'assemblée générale.

ARTICLE 16- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT

Le Président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la Société. Les associés statuent sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 17- DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises soit en assemblée générale soit dans un acte signé par tous les actionnaires, soit par consultation écrite.

Toutefois, les décisions collectives s'expriment nécessairement en assemblée générale lorsqu'elles portent sur l'approbation des comptes annuels, l'exclusion d'un actionnaire, la nomination ou la révocation du Président. En outre, la convocation d'une assemblée générale est de droit lorsqu'elle est demandée par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 10% du capital.

Les décisions modifiant les clauses statutaires visées aux articles L 227-13, L 227-14, L 227-16 et L 227-17 du code de commerce ne peuvent être décidées qu'à l'unanimité des associés.

Toutes les autres décisions collectives sont prises à la majorité des actions présentes ou représentées sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 12 en cas de procédure d'exclusion.



ARTICLE 18- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Le premier exercice social prendra fin le 31 Décembre 2007.

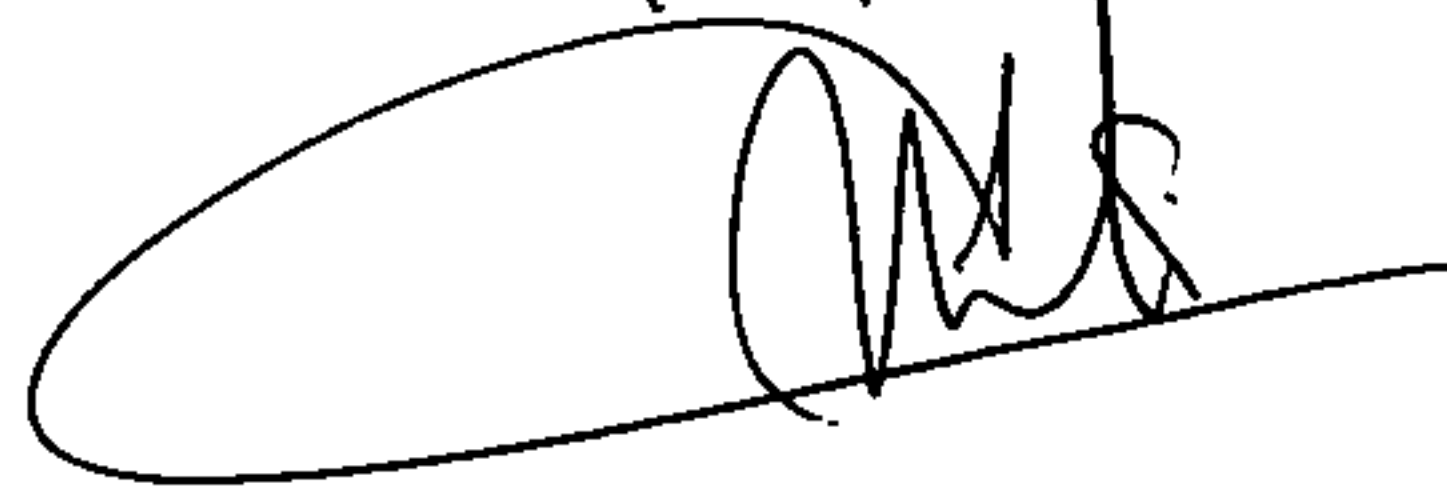
ARTICLE 19- ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 20- APPROBATION DES COMPTES

L'assemblée générale approuve les comptes dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Fait à : Paris
Le : 25/09/2007

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by several vertical strokes.A second handwritten signature in black ink, appearing as a series of connected, somewhat horizontal strokes.